

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du lundi 17 novembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, Le lundi 17 novembre, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres composant le comité syndical :

8

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

Début de séance : 7

Fin de séance : 7

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

M. Michel BISSON, M. Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY, M. Romain COLAS, titulaires ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M^{me} Brigitte VERMILLET, suppléante ;

Étaient absents excusés

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

Délibération n 22

Objet : Demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

2025
16 Novembre

Séance du comité syndical en date du 17 novembre 2025

Délibération n°DEL-2025/022

Objet : Demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-19, L. 5219-2 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 de création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien dont le périmètre au titre de la compétence production/transport comprend pour l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-206 en date du 11 septembre 2024 portant retrait de la commune de Valenton par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2022-04-05_2716 relative à l'adhésion au syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour la production et le transport d'eau potable des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2024-05-28_3574 relative au retrait de l'EPT du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour la production et le transport d'eau potable de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n°24.4.14 du conseil municipal en date du 11 avril 2025 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'établissement public territorial de Grand-Orly Seine Bièvre pour adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDF) pour l'exercice de la compétence « production/transport sur le territoire de la commune,



Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2025-10-14_4088 du conseil territorial du 14 octobre 2025 sollicitant le syndicat mixte Eau du Sud francilien pour le retrait de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges dans l'exercice de la compétence « production/transport »;

Vu l'étude d'impact qui révèle que le retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges est sans conséquences notables s'agissant du patrimoine, des ressources humaines, des contributions des intercommunalités, et du budget de fonctionnement d'ESF ;

Vu l'étude d'impact qui révèle que le retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges emporte des risques relativement importants s'agissant des exercices 2024 et 2025, au regard des contentieux en cours entre ESF et Suez pour la fourniture de l'eau en gros, en faisant peser sur l'ensemble des usagers du service public de l'eau le différentiel entre le montant provisionné et le montant facturé par Eau du Sud Parisien, filiale de Suez, à hauteur de 868 283 €, ainsi que de potentiels intérêts de retard réclamés dans le cadre d'une assignation devant le tribunal judiciaire à hauteur de 200 914 € ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est membre du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour l'exercice de cette compétence sur la commune de Villeneuve saint Georges implique le retrait du SMF ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

PRECISE que le retrait de la commune de Villeneuve-Saint-Georges pourrait être approuvé dès lors qu'un accord était trouvé avec le SEDIF, notamment par la formalisation d'un protocole.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.



Vote	
NPPV	0
Abstention	1 (Mme Brigitte VERMILLET)
Suffrage exprimés	7
Majorité absolue	4
Vote Pour	6
Vote Contre	

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Michel BISSON



Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le **24 NOV. 2025**
Publié le **25 NOV. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations

SMF
Eau du Sud francilien

Séance du comité syndical en date du 17 novembre 2025

Note de synthèse n°2

Objet : Demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien (ESF) a été constitué par arrêté inter-préfectoral au 1^{er} janvier 2023. Il a notamment pour objet la production et le transport de l'eau potable.

Parmi ses membres fondateurs, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a adhéré pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges. La composante « distribution » pour cette partie du territoire de l'EPT est assurée par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge.

Pour d'autres parties de son territoire, l'EPT adhère au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDF) qui exerce la compétence « production, transport et distribution » ou assure directement l'entièreté des composantes du service public d'alimentation en eau potable par la régie Eau Seine & Bièvre.

La commune de Valenton a depuis demandé son adhésion au SEDIF. L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a formulé cette demande de retrait à ESF par la délibération 2023-10-10_3296 du Conseil territorial du 10 octobre 2023. ESF l'a accepté par sa délibération n°DEL_2024_2 du 25 janvier 2024, sortie définitivement validée par l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-206 en date du 11 septembre 2024.

A la suite des élections municipales partielles des 26 janvier et 2 février 2025, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges a exprimé le souhait que l'exercice de la compétence eau potable, dans ces composantes « production, transport et distribution » soit exercée par le SEDIF sur son territoire et a délibéré en ce sens le 11 avril 2025.

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre s'est donc prononcé, par délibération du 24 juin 2025, pour étendre son adhésion au SEDIF sur le périmètre de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges tout en émettant des conditions pour qu'elle soit effective au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, la compétence « production et transport » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges est actuellement exercée par le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien.

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre doit donc récupérer préalablement cette compétence auprès du Syndicat Eau du Sud Francilien, ce qu'il a formalisé dans une délibération n°2025-10-14_4088 de son conseil

territorial du 14 octobre 2025 sollicitant le syndicat mixte Eau du Sud Francilien pour le retrait de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges dans l'exercice de la compétence « production/transport ».

L'étude d'impact en annexe de la présente délibération révèle que le retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges est sans conséquences notables s'agissant du patrimoine, des ressources humaines, des contributions des intercommunalités, et du budget de fonctionnement d'ESF.

Elle révèle néanmoins qu'elle emporte des risques relativement importants s'agissant des exercices 2024 et 2025, au regard des contentieux en cours entre ESF et Suez pour la fourniture de l'eau en gros, en faisant peser sur l'ensemble des usagers du service public de l'eau le différentiel entre le montant provisionné et le montant facturé par Eau du Sud Parisien, filiale de Suez, à hauteur de 868 283 €, ainsi que de potentiels intérêts de retard réclamés dans le cadre d'une assignation devant le tribunal judiciaire à hauteur de 200 914 €, à cette date et ramené aux volumes de Villeneuve-Saint-Georges.

Il y a donc lieu de se prononcer, avec examen de l'étude d'impact en annexe, sur le retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat Eau du Sud Francilien pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sachant qu'à ce stade aucun protocole n'a été établi entre les parties concernées sur les conséquences de ce retrait.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.



Analyse des impacts du retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de Villeneuve-Saint-Georges du syndicat Eau du Sud Francilien

Présentation du contexte

Le Conseil territorial de l'Etablissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre du 14 octobre 2025 a adopté une délibération demandant le retrait de l'EPT, au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien (SESF) auquel il est adhérent, son adhésion emportant le transfert des compétences production et transport de l'eau potable. Cette délibération faisait suite à une délibération du 24 juin 2025 par laquelle l'EPT exprimait le souhait de demander son adhésion, sous certaines conditions, au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Par courrier du 7 novembre 2025, le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a porté cette délibération à la connaissance du Président du syndicat Eau du Sud Francilien et lui a demandé de mettre l'approbation de ce retrait à l'ordre du jour d'un prochain Conseil syndical.

L'article L. 5211-39-2 du CGCT prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI, l'auteur de la demande doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Ainsi, dans le cadre de cette demande de retrait de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du Syndicat Eau du Sud Francilien pour le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT a établi le présent document d'information évaluant les incidences possibles de ce retrait en matière de ressources humaines, de finances et de répartition du patrimoine, réalisé au regard d'informations dont il dispose. La présente note a été complétée par le SESF.

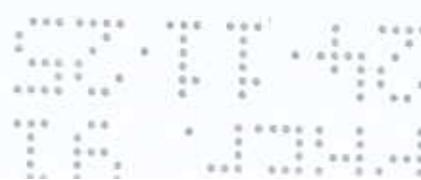
1 Aspects patrimoniaux

Une répartition des biens doit être menée selon les modalités procédurales énoncées à l'article L 5211-25-1 du CGCT, avec identification des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ayant vocation à lui être transférés. Dans la pratique, cette répartition est sans objet, le SESF n'ayant pas de patrimoine concernant la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Le retrait n'aura donc aucun impact patrimonial ni pour le SESF ni pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

2 Ressources humaines

Aucun transfert de personnel ne sera effectué et l'EPT n'envisage pas de recruter du personnel à la suite de son retrait du SESF au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.



Le retrait n'aura donc aucun impact en termes de ressources humaines, ni pour le SESF, ni pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

3 Impacts financiers

3.1 Impacts sur Grand-Orly Seine Bièvre

Achats d'eau

En l'absence de capacité de production propre, la commune de Villeneuve-Saint-Georges est alimentée en eau potable par le biais d'une convention d'achat d'eau en gros avec le SESF, lui-même s'approvisionnant en eau à cet effet auprès de la société Eau du Sud Parisien.

Après le retrait de l'EPT du SESF au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, il appartiendra au futur opérateur de convenir des conditions d'approvisionnement en eau auprès d'Eau du Sud Parisien. Si l'EPT adhère bien au SEDIF comme prévu au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, les nouvelles conditions d'achats d'eau concerteront le SEDIF et n'impacteront pas l'EPT.

Contribution aux frais de fonctionnement du SESF

A ce jour, les collectivités membres du SESF participent à ses frais de fonctionnement, hors achats d'eau en gros, par le versement d'un montant annuel calculé pour moitié de manière forfaitaire et pour moitié proportionnel aux volumes d'eau prévisionnels consommés par chaque membre.

Sur la base des volumes d'eau prévisionnels pour l'année 2025 achetés par la régie RESO, opérateur de la distribution pour l'EPT sur le périmètre du SESF, tels qu'ils sont portés dans la convention d'achat d'eau signées par le SESF, l'EPT et la régie RESO et approuvée par une délibération du SESF du 3 avril 2025, Villeneuve-Saint-Georges représente 39,6% des volumes de l'EPT sur le périmètre d'ESF (article 7 de la convention : Morangis : 750 000 m³, Paray-Vieille-Poste : 400 000 m³, Villeneuve-Saint-Georges : 2 000 000 m³, Savigny-sur-Orge : 1 900 000 m³).

Selon la délibération du SESF DEL_2025_04 du 13 février 2025, la contribution de l'EPT pour l'année 2025 est fixée à 87 217 €. Le maintien d'un mode de calcul similaire avec une diminution des volumes de l'EPT de 39,6% conduira à un montant de contribution annuelle de 75 657 €.

La contribution annuelle de l'EPT au SESF diminuera donc de 11 560 €, en supposant que les éléments suivants restent inchangés : le montant total de la contribution des membres, le mode de calcul de sa répartition entre les membres et le périmètre du SESF hors Villeneuve-Saint-Georges. Cette hypothèse de stabilité est bien sûr théorique : ces éléments seront probablement amenés à évoluer, notamment le montant total de la contribution et le mode de calcul de sa répartition.

Il est observé que cette baisse de la contribution de l'EPT en valeur absolue représente en réalité une augmentation significative de cette contribution rapportée au volume d'eau approvisionné (de 1,7 c€/m³ à 2,5 c€/m³).

Les frais de fonctionnement et les charges d'achats d'eau représentent les seuls postes de dépenses du SESF à l'exclusion de tout autre, notamment de charges d'investissements.

Le retrait aura donc un impact financier positif pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de 11 560 €.

3.2 Impacts sur le SESF

Achats d'eau

Le SESF approvisionne en eau la régie RESO pour un volume annuel d'environ 2.000.000 m³ au titre de Villeneuve-Saint-Georges (volume prévisionnel pour l'année 2025 indiqué dans la convention citée précédemment) au tarif de 0,8354 €/m³ HT conformément à l'article 5 de la convention d'achat d'eau, correspondant à un montant annuel de 1 670 800€ HT.

En 2024, il convient de noter que le volume facturé par Eau du Sud Parisien au SESF est de 2.363.300 m³. En 2025, entre le 1er janvier et le 31 août, le volume facturé par ESP est de 1.732.047 m³, soit en projection linéaire un volume de 2.598.070 m³ sur l'année.

Ce tarif correspond exactement à ce que le SESF supporte en charges d'exploitation dans ses comptes :

- 0,55 €/m³ réglé à Eau du Sud Parisien depuis le 1er mars 2025, tarif fixé unilatéralement conformément à la délibération DEL_2025_2 du 13 février 2025, 0,50 €/m³ du 1er janvier 2024 au 28 février 2025, tarif fixé unilatéralement conformément à la délibération DEL_2023_26 du 15 décembre 2023, et à la délibération DEL_2024_26 du 13 décembre 2024.
- 0,2854 €/m³ depuis le 1er mars 2025, 0,3354 €/m³ entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2025, inscrit en provision pour risque compte tenu du contentieux en cours avec Eau du Sud Parisien, conformément au budget pour l'année 2025 du SESF approuvé par la délibération DEL_2025_08 du 13 avril 2025 et au budget pour l'année 2024 approuvé par la délibération DEL_2024_03 du 25 janvier 2024.

Ces montants correspondent donc au tarif unilatéral ainsi qu'aux provisions constituées par le SESF, mais pas au facturé par ESP, qui adresse des factures à SESF au même niveau de prix, formule d'actualisation comprise, que le contrat d'achat d'eau expiré au 31 décembre 2023, qui liait l'intercommunalité pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges à Eau du Sud Parisien.

C'est ainsi qu'en 2024, Eau du Sud Parisien a facturé au SESF un prix moyen de 1.0206805 €/m³ HT (variations au cours de l'année entre 0,9068 €/m³ HT à 1,11220 €/m³ HT).

Le SESF a en effet fait le choix de fixer un niveau de provision similaire à l'ensemble des intercommunalités membres, qui se situe parfois en deçà du tarif facturé par ESP, que l'on pourrait considérer comme représentant 100% du risque relatif au prix. Charge à

chaque intercommunalité de provisionner la différence entre le tarif unilatéral et aux provisions du SESF, d'une part, et au tarif facturé par Eau du Sud Parisien, d'autre part.

Pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, en 2024, ce delta représente 437.873,43 €.

Il s'agira d'un montant du même ordre de grandeur pour l'année 2025. À date, du 1er janvier au 31 août, avec un tarif moyen de 1.0010657 € /m³, ce delta représente une somme de 286.940,72 €, et toujours selon la même projection linéaire, pourrait représenter une somme de 430.410 €.

Par ailleurs, en fonction des résultats des contentieux, après le retrait de l'EPT du SESF, ce dernier pourrait être redévable d'une somme plus importante que ce qui a été provisionné pour risque.

En effet, dans une assignation devant le Tribunal Judiciaire d'Évry dont l'audience se tiendra le 27 janvier 2026, Eau du Sud Parisien réclame à Eau du Sud Francilien une somme de 4,577 millions d'euros d'intérêts de retard ainsi qu'un certain nombre d'autres sommes dans le cadre de la procédure qui s'élèvent à 138.120 €.

Ces sommes s'entendent sur l'ensemble des volumes qui ont été réglés au tarif unilatéral par ESF entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. Considérant que Villeneuve-Saint-Georges représente 2.363.300 m³ d'achat d'eau en gros pour l'année 2024, considérant que les intérêts de retard s'appliqueraient sur un volume total de 55.462.746 m³, il faudrait donc considérer que la commune de Villeneuve-Saint-Georges représenterait environ 4,26% de la somme demandée, soit 200.914 €.

Après le retrait de l'EPT du SESF, celui-ci n'approvisionnera plus en eau le territoire de cette commune et aucun flux financier n'interviendra donc à ce titre.

Les impacts financiers du retrait pour le SESF seront donc les suivants, en valeur 2025 :

	Sans retrait	Avec retrait	Impact du retrait
Recettes annuelles	1 973 355 €	0 €	- 1 973 355 €
Charges annuelles	1 973 355 €	0 €	1 973 355 €
Impact global	0 €	0 €	0 €

Le retrait de la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'aura donc pas d'impact financier pour le SESF, ni sur la section exploitation, ni sur la section investissement.

En revanche, les montants correspondant aux provisions pour risques versés par la régie RESO au titre de Villeneuve-Saint-Georges, soit un montant annuel de 570 800 € (0,2854 €/m³ x 2 000 000 m³) alimentaient la trésorerie du SESF dans l'attente de l'issue

du contentieux avec Eau du Sud Parisien, la trésorerie du SESF sera donc affectée par le retrait de ce montant annuel.

Contribution aux frais de fonctionnement du SESF

Comme exposé dans le paragraphe 3.1 ci-dessus, le retrait conduira à diminuer la participation de l'EPT aux frais de fonctionnement de 11 560 €/an, toute chose égale par ailleurs.

En supposant que la contribution annuelle globale de ses membres soit maintenue, cette diminution n'aura aucun impact sur les comptes du SESF mais elle conduira en revanche à augmenter d'autant la participation annuelle de autres membres du SESF selon le tableau ci-dessous :

Participations			
Collectivités	Avant retrait	Après retrait	Impacts
GPS	132 702 €	137 486 €	4 784 €
GOSB sans VSG	87 217 €	75 657 €	-11 560 €
CDEA	104 457 €	107 501 €	3 044 €
VYVS	115 624 €	119 356 €	3 732 €
Total SESF	440 000 €	440 000 €	0 €

Le retrait de l'EPT au titre de Villeneuve-Saint-Georges n'aura donc aucun impact sur les comptes de SESF, il affectera sa trésorerie d'un flux annuel de 570 800 €.

En conclusion, le bilan global du retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges du SESF n'aura aucun impact pour les deux collectivités en termes de patrimoine et de ressources humaines. Il aura un impact financier limité et notamment aucun impact sur les comptes du seul SESF à l'avenir.

En revanche, s'agissant des années 2024 et 2025 lors desquelles le SESF aura acheté de l'eau pour le compte de l'EPT au titre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un risque est relativement important : le delta entre le facturé réel et la provision du SESF sera d'environ 868 283 €, auquel il conviendrait d'ajouter 200 914 € pour la seule année 2024 pour les intérêts de retard potentiels dans le cadre des contentieux avec ESP, intérêts qui pourraient augmenter au fur et à mesure de la procédure et être réclamés également pour 2025 dès lors que Suez lancerait un nouveau contentieux. Cela représente à date une somme totale de 1 069 197 € qui nécessite de prévoir un protocole entre les trois parties, pour traiter de l'issue des contentieux en cours : l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, le SESF et le SEDIF.